

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.**

I. Exposé des motifs

Le présent texte est pris en application de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement et de l'article 5, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Il tient compte de la réduction du nombre de branches présentées à l'examen et fixe les modalités suivant lesquelles les élèves choisissent les branches d'examen ainsi que les épreuves orales.

II. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.

III. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (titre VI: de l'enseignement secondaire) et notamment l'article 60 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Pour chaque section, les branches d'examen, les branches fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les branches au programme sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Tableaux fixant les branches d'examen, les branches donnant lieu à une épreuve orale à l'examen, les coefficients de promotion des branches d'examen et les coefficients servant au calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

**Section latin – langues vivantes /
Section langues vivantes (A)**

Branches	Coefficient	Branches fondamentales	Branches d'examen	Épreuve orale
Français	4	X	X	X ⁽⁶⁾
<i>Dissertation littéraire</i> ⁽¹⁾				
<i>Analyse littéraire</i> ⁽¹⁾				
Allemand	4	X	X	X ⁽⁶⁾
<i>Dissertation littéraire</i> ⁽¹⁾				
<i>Analyse de texte</i> ⁽¹⁾				
Anglais	4		X	X ⁽⁶⁾
<i>Textes connus</i> ⁽²⁾				
<i>Textes littéraires inconnus</i> ⁽²⁾				
4e langue vivante/grec ancien	4		X ⁽⁴⁾	X ⁽⁶⁾
Latin ⁽³⁾	3/—		X ⁽⁴⁾	X ⁽⁶⁾
Philosophie	3		X ⁽⁵⁾	
Economie générale	2		X ⁽⁵⁾	
Histoire	2		X ⁽⁵⁾	
Education physique ⁽⁷⁾	1			
Cours à option ⁽⁷⁾	—/2			

⁽¹⁾ Pondération : dissertation 1/2, analyse ½.

⁽²⁾ Pondération : textes connus 1/2, textes inconnus ½.

⁽³⁾ Les élèves ayant choisi le latin ne suivent pas de cours à option.

⁽⁴⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁵⁾ 2 branches, au choix de l'élève.

⁽⁶⁾ 2 épreuves, au choix de l'élève, parmi celles présentées à l'examen.

⁽⁷⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – mathématiques-informatique /
Section mathématiques-informatique (B)**

Branche	Coefficient	Branche fondamentale	Branche d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Mathématiques I	3		X	
Mathématiques II ⁽¹⁾	4	X	X	X
Informatique ⁽¹⁾				
Physique	3	X	X	
Chimie	3		X	
Philosophie	2		X ⁽³⁾	
Economie générale	2		X ⁽³⁾	
Histoire	2		X ⁽³⁾	
Education physique ⁽⁵⁾	1			
Cours à option ⁽⁵⁾	2			

⁽¹⁾ Branche combinée; pondération : mathématiques II 2/3, informatique 1/3.

⁽²⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽³⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ épreuve orale dans la branche présentée à l'examen.

⁽⁵⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences naturelles-mathématiques /
Section sciences naturelles-mathématiques (C)**

Branche	Coefficient	Branche fondamentale	Branche d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Mathématiques	3		X	
<i>Mathématiques I ⁽¹⁾</i>				
<i>Mathématiques II ⁽¹⁾</i>				
Biologie	4	X	X	
Physique	3		X	
Chimie	3	X	X	
Philosophie	2		X ⁽³⁾	
Economie générale	2		X ⁽³⁾	
Histoire	2		X ⁽³⁾	
Education physique ⁽⁵⁾	1			
Cours à option ⁽⁵⁾	2			

⁽¹⁾ Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

⁽²⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽³⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ Épreuve orale dans la branche présentée à l'examen.

⁽⁵⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences économiques-mathématiques /
Section sciences économiques-mathématiques (D)**

Branche	Coefficient	Branche fondamentale	Branche d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾
Allemand	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾
Anglais	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾
Latin	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾
Mathématiques	3		X	
<i> Mathématiques I ⁽¹⁾ </i>				
<i> Mathématiques II ⁽¹⁾ </i>				
Economie de gestion	3	X	X	
<i> Sociétés commerciales ⁽²⁾ </i>				
<i> Statistiques et probabilités ⁽²⁾ </i>				
Economie politique	4	X	X	X
Histoire	2		X ⁽⁴⁾	
Philosophie	2		X ⁽⁴⁾	
Education physique ⁽⁶⁾	1			
Cours à option ⁽⁶⁾	2			

⁽¹⁾ Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

⁽²⁾ Pondération : sociétés commerciales 1/2, statistiques 1/2.

⁽³⁾ 2 branches, au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁵⁾ Épreuve orale dans une des deux branches présentées à l'examen, au choix de l'élève.

⁽⁶⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – arts plastiques /
Section arts plastiques (E)**

Branche	Coefficient	Branche fondamentale	Branche d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾
Allemand	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾
Anglais	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾
Latin	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾
Mathématiques	2		X ⁽¹⁾	
Education artistique I	4	X	X	
Education artistique II	3	X	X	
Education artistique III	3		X	X
Philosophie	2		X ⁽²⁾	
Education musicale	2		X ⁽²⁾	
Education physique ⁽⁴⁾	1			
Cours à option ⁽⁴⁾	2			

⁽¹⁾ 2 branches, au choix de l'élève.

⁽²⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽³⁾ 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – musique /
Section musique (F)**

Branches	Coefficient	Branches fondamentales	Branches d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Mathématiques	2		X ⁽²⁾	
Education musicale I	4	X	X	
<i>Analyse musicale</i> ⁽¹⁾				
<i>Théorie générale</i> ⁽¹⁾				
Education musicale II	3	X	X	X
Education musicale III	3		X	
Philosophie	2		X ⁽³⁾	
Education artistique	2		X ⁽³⁾	
Education physique ⁽⁵⁾	1			
Cours à option ⁽⁵⁾	2			

⁽¹⁾ Pondération : analyse 1/2, théorie 1/2.

⁽²⁾ 2 branches, au choix de l'élève.

⁽³⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

⁽⁵⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences humaines et sociales /
Section sciences humaines et sociales (G)**

Branche	Coefficient	Branche fondamentale	Branche d'examen	Épreuve orale
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾
Mathématiques	2		X ⁽²⁾	
Histoire ⁽¹⁾	3	X	X	
Géographie ⁽¹⁾				
Sciences sociales	4	X	X	X
Economie politique	2		X	
Education artistique	2		X ⁽³⁾	
Philosophie	2		X ⁽³⁾	
Education physique ⁽⁵⁾	1			
Cours à option ⁽⁵⁾	2			

⁽¹⁾ Branche combinée ; pondération : histoire 1/2, géographie 1/2.

⁽²⁾ 2 branches, au choix de l'élève.

⁽³⁾ 1 branche, au choix de l'élève.

⁽⁴⁾ 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

⁽⁵⁾ Branches mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

IV. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 3. Cet article précise que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires est abrogé. Etant donné que le présent texte entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018, soit le 15 septembre 2017, le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires est abrogé à partir du 15 septembre 2017.

Art. 4. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 5. Cet article ne nécessite pas de commentaires.